

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.337 du 20 mars 2003

A.86.501/XIII-1290

- En cause :
1. **SEIDEL** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,
 2. **JORIS** André,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

MOREAU Jean-Marie,
rue Biesmes 45
6280 Fromiée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par Eric SEIDEL et André JORIS qui demandent l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 10 juin 1999 infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes du 28 octobre 1998 et accordant à Jean-Marie MOREAU l'autorisation d'exploiter un poulailler abritant 10.000 poules mères et 900 coqs à Gerpinnes, rue de la Fontaine, sur une parcelle cadastrée section G, n° 156;

Vu l'arrêt n° 86.245 du 24 mars 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 avril 2000 par les requérants;

Vu la requête introduite le 19 mai 2000 par laquelle Jean-Marie MOREAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour le premier requérant, et loco Me M.-Cl. DELVIGNE, avocat, comparaissant pour le second requérant, et Me David POELAERT, loco Mes Gaëtan GOISSE et Christian DAILLIET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 juin 1998, Jean-Marie MOREAU introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes une demande de permis d'exploiter un poulailler d'élevage abritant 10.000 poules mères et 900 coqs sur une parcelle sise rue de la Fontaine, cadastrée section G, n° 156. Ce terrain est situé dans le hameau de Fromiée. Le demandeur de permis est propriétaire des parcelles n°s 156 (sur laquelle serait implanté le poulailler), 155 a et 146 b, sur laquelle se trouve sa maison d'habitation. Les parcelles 155 a et 156 se trouvent en zone agricole au plan de secteur de Charleroi, tandis que la parcelle 146 b se trouve en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie rue de Biesme, puis en zone agricole.

2. Une enquête de commodo et incommodo est organisée du 15 juin 1998 au 30 juin 1998. Elle a suscité de nombreuses oppositions, dont une pétition signée par 114 personnes, dont 72 résident à Fromiée, ainsi que par un "comité d'opposition au projet" formé de 5 personnes. Six personnes ont fait parvenir une lettre d'opposition au projet. L'A.S.B.L. ESPACE ENVIRONNEMENT a exprimé des remarques et réflexions sur le projet. Une seule personne, domiciliée rue de Biesme, est favorable à celui-ci.

3. Le 4 septembre 1998, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (direction de Charleroi) - émet, sur la demande, un avis favorable, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent notamment des "conditions particulières d'exploiter concernant les poulaillers parentaux", ainsi que des conditions d'exploitation en matière de bruit.

4. Le 19 octobre 1998, le fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Mons, donne "sur le projet présenté et strictement sous l'angle de l'exploitation" un avis défavorable.

5. Le 28 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes refuse l'autorisation sollicitée par Jean-Marie MOREAU. Cette décision est motivée comme suit :

" Attendu que l'enquête de commodo et incommodo, effectuée du 15 juin 1998 au 30 juin 1998, a donné lieu à :

114 pétitions (153 signatures) portant essentiellement sur :

- * impact paysager du nouveau bâtiment;
- * trop grand projet d'élevage intensif à Gerpinnes;
- * les problèmes d'épandages (odeurs, contamination des nappes phréatiques);

- * craintes des nuisances sonores (ventilateurs) et olfactives, les plus proches voisins se trouvant à moins de 100 m de la future exploitation;
- * les rejets d'ammoniac;
- * l'augmentation du charroi;
- * le manque de retombées économiques par rapport aux nuisances environnementales générées;
- * la non création d'emplois nouveaux;
- * mauvaises conditions d'hébergement des animaux dans ce genre d'exploitation;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (...) et les conditions d'exploitation;

Considérant l'avis défavorable du Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, division aménagement et urbanisme (...) qui se motive sur les points suivants :

- « - l'exploitation est située suivant le plan de secteur de Charleroi approuvé en date du 10.9.1979 en zone agricole pour les parcelles 155a et 156 et zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie, rue de Biesme, puis zone agricole pour la parcelle 146b;
- la publicité a rencontré des oppositions;
- une étude d'incidence semble nécessaire selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31.10.1991 portant exécution du décret du 11.9.1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et au vu de la superficie envisagée»;

Attendu que l'emplacement choisi est trop proche d'habitations existantes; que cette proximité est de nature à générer des nuisances olfactives et auditives pour le voisinage".

6. Ayant reçu notification de cette décision le 6 novembre 1998, Jean-Marie MOREAU introduit le 13 novembre 1998 un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

7. Le 15 mars 1999, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis favorable à la demande, à la suite d'une analyse détaillée du projet, des superficies d'épandage et des conditions de stockage et d'épandage des fientes.

8. Le 10 juin 1999, la députation permanente accueille le recours, infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins et accorde l'autorisation sollicitée, moyennant le respect de conditions, parmi lesquelles figurent notamment les conditions fixées par la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de

l'environnement, des conditions d'exploitation des poulaillers parentaux, ainsi que des conditions d'exploitation en matière de bruit. Cette décision constitue l'acte attaqué.

9. Entre-temps, le 25 novembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes avait accordé à Jean-Marie MOREAU un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un hangar agricole et de l'agrandissement d'une étable. En revanche, toujours en date du 25 novembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins avait refusé le permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler industriel. Sur recours de Jean-Marie MOREAU, cette décision a été confirmée le 7 avril 1999 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports.

10. Le 8 juin 1999, Jean-Marie MOREAU introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un "poulailler pour poules reproductrices en liberté sur sol paillé". Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique du 14 juin 1999 au 30 juin 1999;

Considérant que les requérants, en leur dernier mémoire, exposent que cette nouvelle demande a fait l'objet d'un refus par décision du collège des bourgmestre et échevins du 6 octobre 1999 et qu'aucun recours n'a été introduit; qu'ils soutiennent que l'intervenant "ne peut donc construire le hangar nécessaire à son exploitation. Il ne peut par conséquent exploiter"; qu'ils précisent "que le permis d'exploiter litigieux dispose qu'il cessera d'avoir effet dans l'hypothèse où s'écoulerait un délai de 24 mois avant que l'établissement ait été mis en activité (article 4). Or, l'acte litigieux a été délivré en date du 10.06.1999, il y a plus de 36 mois"; qu'ils prétendent que "l'exploitation ne pourra jamais être mise en oeuvre, Monsieur MORAUX(sic) n'étant pas titulaire d'un permis d'urbanisme";

Considérant que la partie adverse, en son dernier mémoire, fait valoir, d'une part, que "le délai de mise en activité est suspendu, en cas de recours, dans l'attente de la décision à intervenir" et, d'autre part, que "compte tenu des délais impartis par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine lors de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme, rien n'interdit à Monsieur MOREAU d'introduire une nouvelle demande dès connaissance de la suite réservée à la présente affaire";

Considérant que si l'article 15 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) permet de frapper de péremption l'autorisation non utilisée dans le délai fixé, c'est afin que l'autorité apprécie à nouveau, en cas de nouvelle demande d'autorisation, l'opportunité d'accorder celle-ci, en tenant compte d'une situation qui peut

avoir changé; que si, en principe, peu importe la raison pour laquelle le titulaire de l'autorisation n'en a pas fait usage dans le délai fixé, une dérogation à ce principe s'impose lorsque l'absence de mise en exploitation de l'établissement autorisé trouve sa cause dans la mise en oeuvre par un tiers, sur lequel le titulaire de l'autorisation n'a aucune prise, d'une voie de recours telle qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui tend à supprimer l'autorisation, et ce alors même que le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'arrêté d'autorisation; qu'aussi longtemps que subsiste l'incertitude quant à la force juridique d'une autorisation et, partant, de l'obligation qui en est le corollaire, il y a interruption, à l'égard de celui qui ne fait pas usage de cette autorisation, du délai prévu pour exécuter l'obligation; que ce délai ne recommencera à courir qu'avec la notification régulière du rejet du recours en annulation formé contre l'autorisation;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 7 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'à l'appui de ce moyen, les requérants invoquent le caractère lacunaire et insuffisant de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, de telle sorte que l'autorité n'a pu apprécier correctement le projet et son impact sur l'environnement; qu'ils soutiennent que la notice annexée à la demande de permis d'exploiter ne répond pas au prescrit du décret, certaines de ses indications étant incomplètes voire inexactes, d'autres étant purement et simplement passées sous silence; qu'ils relèvent quatorze mentions de la notice qu'ils estiment irrégulières; qu'en leur première critique, ils font valoir ce qui suit :

" au point 2, 4^{ème} et 5^{ème} tirets relatifs à la direction et point de rejet dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement et la présence de cours d'eau, étang, source, captage éventuel, le sieur MORAUX ne précise pas quel sera le volume des eaux de ruissellement.

Il omet également de signaler la présence de la fontaine située rue du même nom, à quelques mètres à peine du projet et (de) la source présente à cet endroit (pièce 11 et photos 15 à 18). De même il ne mentionne pas la présence du cours d'eau contigu à la parcelle litigieuse et le caractère marécageux du terrain.

Or, il s'agit d'indications particulièrement importantes notamment quant à l'existence d'une possible pollution de la nappe phréatique et de l'impact des rejets dans l'atmosphère de déchets tels que poussière, ammoniac,... sur le cours d'eau, la source et la nappe phréatique, ... La question apparaît avec d'autant plus d'acuité que le terrain est particulièrement marécageux ! De plus, une telle exploitation ne peut s'implanter à proximité d'un point d'eau";

Considérant que la partie adverse répond que "la connaissance de l'existence d'une source apparaît bien moins importante que celle de la nappe phréatique, elle-même à l'origine des sources" et que "l'avis de l'Eau annexé à la décision querellée, apporte tous les renseignements utiles en vue d'assurer la protection de l'eau"; que l'intervenant

ne conteste pas qu'il existe bien "un ruisseau à ciel ouvert à proximité immédiate de l'exploitation mais il ne s'agit pas d'un cours d'eau ni au sens juridique ni au sens biologique du terme" mais expose qu'il "s'agit en fait d'un fossé recueillant les eaux de ruissellement dont partie provient d'une citerne désaffectée qui recueille les eaux de drainage des terrains situés en surplomb";

Considérant qu'en leur mémoire en réplique et en leur dernier mémoire, les requérants soulignent notamment, quant à la critique exposée ci-dessus, qu'en son avis du 15 mars 1999 la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement rappelle le critère de la vulnérabilité de la nappe aquifère et incite à la plus grande prudence à ce propos; qu'ils relèvent que la notice est donc incomplète sur un point particulièrement sensible, celui de l'eau, en ce qu'elle ne comporte aucune description du milieu naturel, des nappes et des sources environnantes alors qu'il appartenait à la partie adverse de vérifier l'exactitude des renseignements donnés par le demandeur dans la notice et de déterminer si certaines informations n'ont pas été omises, parmi lesquelles figure notamment la présence de la source; qu'ils insistent sur le fait que "compte tenu du rapport de la division de l'eau et du nombre de précautions préconisées par celle-ci pour la protection de la nappe aquifère, on peut raisonnablement et légitimement supposer que la présence d'une source et d'une fontaine à quelques mètres du projet aurait eu une incidence sur l'avis émis ne fût-ce qu'en ce qui concerne d'éventuelles précautions à prendre";

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a pour objet d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles d'une exploitation sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant qu'en l'espèce, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement mentionne que la superficie du bâtiment va entraîner une augmentation des quantités d'eaux de ruissellement, de 1.000 m³ par an; qu'elle porte que l'exploitation est "en tête de bassin" et que le site est bordé "par un exutoire de drains donnant naissance à un filet d'eau à ciel ouvert"; qu'elle relève également qu'il n'y aura de production de liquide que lors du nettoyage annuel, et que les quelque 5.000 litres utilisés à cette occasion sont recueillis et épandus; que la fontaine à laquelle les requérants font allusion n'est pas mentionnée; que son existence n'est pas démentie par la partie adverse; qu'il apparaît ainsi que sa situation et sa localisation par rapport au projet n'étaient pas connues de la partie adverse;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est dès lors imprécise et incomplète; que le dossier joint en annexe de la demande de permis n'est pas de nature à suppléer aux carences de la notice; que, par conséquent, la partie adverse n'a pu délivrer le permis en connaissance de cause; que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens soulevés par les requérants ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 10 juin 1999 infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes du 28 octobre 1998 et accordant à Jean-Marie MOREAU l'autorisation d'exploiter un poulailler abritant 10.000 poules mères et 900 coqs à Gerpinnes, rue de la Fontaine, sur une parcelle cadastrée section G, n° 156.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 694,12 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.